

de notre famille un domaine avec des esclaves, d'exiger dans le lieu où l'hospitalité lui a été assignée, le tiers des esclaves ou les deux tiers des terres ; néanmoins, comme nous nous sommes aperçu que plusieurs, oubliant le danger qu'ils ont alors couru (1), ont transgressé notre défense, il est nécessaire de prévenir de nouvelles transgressions par une disposition nouvelle qui aura force de loi pour l'avenir, et de rétablir la sécurité que le passé a pu compromettre. Nous ordonnons donc que ceux qui, après avoir reçu de notre munificence des champs et des esclaves, seront reconnus s'être en outre emparés des terres de leurs hôtes, au mépris de la défense que nous avons publiée, devront être tenus de les rendre sans délai.

ART. 2.

Nous défendons aussi par les présentes que les anciens possesseurs soient molestés et recherchés par les prétentions et réclamations injustes que les Bourguignons, admis chez eux au droit de copropriété, ont récemment élevées au sujet des défrichements (2). Nous voulons que le partage des terrains déjà

(1) A l'époque de l'arrivée des Bourguignons sur le sol gaulois, les vainqueurs commencèrent par s'adjuger les deux tiers des terres et le tiers des serfs qui les cultivaient. Cette révolution se fit sans de grandes secousses, les anciens habitants ayant volontiers consenti à partager leurs demeures avec les nouveau-venus qui crurent voir, dans l'exercice de cette hospitalité, la garantie d'une alliance solide et durable. Mais on craignit bientôt qu'une mesure aussi violente qu'un tel partage n'excitât une réaction de la part du peuple qu'on venait de dépouiller ; et la crainte du danger fit défendre à ceux qui avaient été dotés par le prince aux dépens du peuple vaincu, d'imposer à leurs hôtes de nouveaux sacrifices. C'est sans doute à cette crainte du danger d'une révolte que le législateur fait ici allusion. On retrouve encore au titre 84 et dans l'article 12 du second supplément à la Loi Gombette, la preuve du grand désir que le législateur des Bourguignons avait de prévenir toute rupture entre les deux peuples qu'il avait réunis sous sa domination. Voyez la loi des Wisigoths, livre 10, titre 1^{er}, art. 8.

(2) On sait que, dans le partage contemporain de la conquête, les Bourguignons avaient reçu les deux tiers des terres. Sans doute, ils élevèrent plus